

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.  
N<sup>o</sup> 47.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TETEPA 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annouces judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annouces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.	219
22 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1922, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1921).....	220
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
Extraits.....		220
AVIS OFFICIELS		
	Circulaire à MM. les Officiers de l'état civil au sujet des avis de décès à transmettre au Bureau de recrutement à Papeete.....	224
	Avis de concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.....	222
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	222
	Trésor Colonial. — Avis.....	222

## PARTIE NON OFFICIELLE

Mouvements du port de Papeete, en juillet 1922.....	222
Banque de l'Indo-Chine. — Avis.....	223
Observations météorologiques du mois de juillet 1922.....	220
Service postal. — Marche présumée des paquebots pendant les années 1922-1923.	230
Annouces judiciaires.....	223
— commerciales et avis divers.....	227

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

(Du 21 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté à compter de la date du présent arrêté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 juin 1922, prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1922.

THALY.

## DÉCRET

(Du 23 juin 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes;

Vu la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité conclu à Versailles le 28 juin 1919;

Sur le rapport des Ministres des finances et des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prohibées dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 2, la sortie, la réexportation après mise en entrepôt ou dépôt, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés, morphine, cocaïne et leurs sels respectifs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applica-

bles aux sorties et au transit du transbordement de l'opium et des produits opiacés à destination de la France, qui demeurent soumis à la réglementation actuellement en vigueur.

Il en est de même, dans la colonie de la Côte française des Somalis, en ce qui touche le transit de l'opium et des produits opiacés.

Par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les sorties et ré-exportsations, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés pourront être autorisés dans les gouvernements généraux ou les colonies autonomes, par des décisions spéciales des gouverneurs généraux ou gouverneurs agissant par délégation du Ministre des colonies. Ces dérogations ne seront accordées que sur le vu d'une licence délivrée par le gouvernement du pays importateur.

Art. 3. — Les importations d'opium et de produits opiacés dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies demeurent soumises aux règlements prohibitifs ou restrictifs actuellement en vigueur dans nos divers établissements d'outre-mer. Dans le cas où le gouvernement du pays d'où seraient exportés cet opium ou ces produits opiacés réclamerait un certificat analogue à la licence dont il est question à l'article 2, ces certificats seraient, s'il y a lieu, délivrés dans les possessions ou pays de protectorat destinataires, par les gouverneurs généraux ou gouverneurs, par délégation du Ministre des colonies.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la promulgation dans chacune des possessions ou pays de protectorat relevant du Ministère des colonies. L'arrêté de promulgation pourra, si l'autorité locale le juge nécessaire, prévoir la mise en application immédiate du décret.

Art. 5. — Les Ministres des finances et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

*Le Ministre des finances,*  
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 juin 1922, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1921).

(Du 22 août 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 7 juin 1922, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1921),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 7 juin 1922, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1921).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1922.

THALY.

## DÉCRET

(Du 7 juin 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

Vu le décret du 24 juillet 1921, portant approbation du budget des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1921,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date des 29 et 30 décembre 1921, ouvrant respectivement au budget local de l'exercice 1921, les crédits supplémentaires suivants :

Chap. 3. — Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 : « Frais de câblogrammes et de télégrammes », 12.000 francs.

Chap. 16. — Dépenses imprévues, article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> : « Dépenses des exercices clos et périmés », 22.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### EXTRAITS

Par arrêté du Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enregistrement, en date du 3 juin 1922, M. Faugerat, Receveur de 3<sup>me</sup> classe de l'Enregistrement, a été promu à la 2<sup>me</sup> classe à compter du 29 avril 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 311, en date du 16 août 1922, M. Monard, Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe, est licencié de son emploi, à compter de ce jour, pour inaptitude physique.

Par décision du Gouverneur, n° 312, en date du 16 août 1922, M. Juventin (Auguste) est réintégré dans le cadre du personnel technique de l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'ouvrier de 4<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 313, en date du 16 août 1922, l'art. 2 de la décision n° 232, en date du 31 mai 1922, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Faugerat.

M. de Haas (Emile) est nommé provisoirement Lieutenant de Juge.

Par arrêté du Gouverneur, n° 315, en date du 21 août 1922, la somme de cent quatre-vingt-onze francs quarante-huit centimes, prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de Madame Veuve Rossel, Institutrice de 5<sup>me</sup> classe, du 15 décembre 1919 au 23 septembre 1921, lui sera remboursée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 316, en date du 21 août 1922, la somme de *trois cent cinquante-cinq francs trente-six centimes*, prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Guillots (Paul), Instituteur titulaire de 4<sup>me</sup> classe, du 1<sup>er</sup> mars 1916 au 1<sup>er</sup> octobre 1920, lui sera remboursée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 317, en date du 21 août 1922, la somme de *cent soixante-quinze francs*, prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement de M. Bégat, Chef d'atelier du Service des Travaux publics, du 1<sup>er</sup> novembre 1919 au 1<sup>er</sup> mai 1920, lui sera remboursée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 318, en date du 21 août 1922, la somme de *six cent cinquante-sept francs*, prélevée par voie de retenue mensuelle sur le traitement, de M. Monard, Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe, du 1<sup>er</sup> mai 1914 au 31 juillet 1922, lui sera remboursée.

Par décision du Gouverneur, n° 319, en date du 21 août 1922, une permission d'absence de 30 jours, pour compter du 16 août courant, est accordée à Madame Parent, Institutrice auxiliaire aux Iles-Sous-le-Vent, pour en jouir à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 320, en date du 21 août 1922, une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée à Mademoiselle Blanche Thirel, à compter du 17 juillet 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 321, en date du 21 août 1922, M. Thirel (Camille), Aide-Opérateur à la Station de T.S.F. de Mahina, est placé dans la position de disponibilité pendant un an, pour compter du 28 juillet 1922, date d'expiration de son congé pour affaires personnelles.

Par arrêté du Gouverneur, n° 324, en date du 26 août 1922, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tanave a Papau Taerea, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Aukara Teretia.

Par arrêté du Gouverneur, n° 325, en date du 26 août 1922, dispense de la production de l'acte de décès de son père est accordée à M. Turarii a Tinorua, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Huirai a Teina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 326, en date du 26 août 1922, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée à M. Teriitaataitehau a Temataua, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Tepuaitaunioni a Tipae.

Par décision du Gouverneur, n° 327, en date du 28 août 1922, une permission d'absence de 30 jours est accordée à Madame Tuarae a Maitere, Institutrice stagiaire à l'école de Teahupoo, à compter du 17 août courant.

Par décision du Gouverneur, n° 329, en date du 28 août 1922, est approuvée l'élection de :

M. Punua a Maruhi, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Vairao-Toahotu (Tahiti), à compter du 23 juillet 1922, en remplacement du pasteur Ruahine a Pohemai, décédé;

M. Vaituma a Mataitai, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Afaahiti (Tahiti), à compter du 13 août 1922, en remplacement du pasteur Moehau, décédé;

M. Tearotahi a Parau, aux fonctions de pasteur de la paroisse d'Arue (Tahiti), à compter du 6 août 1922, en remplacement du pasteur Paehoe, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 330, en date du 29 août 1922, M<sup>me</sup> T. Pittman, Institutrice de l'école de Maharepa, est appelée à continuer ses services à Vairao, en qualité de Directrice de l'école, en remplacement de M<sup>me</sup> Teamotuaitau (Rosa), en congé;

M<sup>lle</sup> Tefaarere Mauiui, Institutrice stagiaire à l'école de Pueu, est affectée à l'école de Maharepa, en remplacement de M<sup>lle</sup> T. Pittman;

M. Tinitua Taerea, titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique, nommé Instituteur stagiaire, est affecté à l'école de Pueu, en remplacement de M<sup>lle</sup> Tefaarere Mauiui.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 29 août 1922, un congé de convalescence de deux mois à passer dans la Colonie est accordé à M<sup>me</sup> Frébault, Directrice de l'école d'Arue, à compter du 16 août 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 332, en date du 29 août 1922, un blâme est infligé à M. Bonet, Agent des douanes, pour négligence grave dans son service.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 29 août 1922, un blâme officiel est infligé à M. Tere Moana a Taae, Instituteur auxiliaire, chargé de la Direction de l'école de Avera (Rurutu).

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 29 août 1922, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Colonie est accordé à M<sup>me</sup> Teamotuaitau (Rosa), Institutrice à l'école de Vairao (Tahiti).

## AVIS OFFICIELS

### CIRCULAIRE

Le Lieutenant chargé du Recrutement et de la mobilisation a rendu compte au Gouverneur que les Autorités chargées de la tenue des registres de l'Etat civil ne communiquaient pas au Recrutement, à Papeete, le décès des hommes âgés de 20 à 48 ans, citoyens français, ainsi que cela doit se faire pour la mise à jour des registres des classes.

Le Gouverneur invite Messieurs les Officiers de l'Etat civil à établir et à adresser d'urgence au Lieutenant chargé du Recrutement, pour tous les hommes de la catégorie indiquée, décédés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, un avis concernant les renseignements suivants :

#### Avis de décès.

Nom, prénoms et surnoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Date du décès :  
Lieu du décès :  
Renseignements complémentaires :

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1922.  
Le \_\_\_\_\_

A l'avenir, cet avis devra être adressé au Recrutement le jour même de l'inscription du décès sur les registres de l'Etat civil.

Papeete, le 11 août 1922.

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

## A V I S

**du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint  
des Colonies.**

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 3 juin 1922, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 mai 1923.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1<sup>er</sup> octobre 1922.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera, le 15 janvier 1923 au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

**Vente aux enchères publiques.**

Il sera procédé, le Samedi 16 Septembre 1922, à 7 heures et demie du matin, dans les locaux de la Caserne d'Infanterie à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Détachement, soit :

11 couvertures blanches — 22 couvre-pieds — 6 couvertures de couleur — 4 oreillers — 10 draps de lit — 5 enveloppes de paillasses — 7 matelas — 30 moustiquaires — 4 traversins — 3 taies d'oreiller — 10 bretelles de fusil — 10 ceinturons — 13 porte-épées — 2 moulins à café — 5 marmites — 16 gamelles — 12 seaux en toile — 10 toiles de tente.

Et à la suite, au même lieu, il sera mis en vente les objets suivants provenant du Greffe des Tribunaux de Papeete, comme pièces à conviction confisquées ou non réclamées, savoir :

Débris d'armes prohibées — 1 revolver Colts grand modèle, avec cartouches.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication augmentés de 6 p. % pour tous frais seront payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 24 août 1922.

Le Receveur des Domaines,  
A. FAUGERAT.

## TRÉSOR COLONIAL

## A V I S

Les détenteurs de certificats provisoires d'obligations du **Crédit National** émission 5 % 1920 peuvent les déposer au Trésor pour échange contre les titres définitifs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de juillet 1922.

## ENTRÉES

- 1 juillet. — Vapeur anglais *West Mauwah*, de 3.467 tonneaux.  
 1 juillet. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 1 juillet. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.  
 2 juillet. — Vapeur anglais *Canadian Miller*, de 3.336 ton.  
 3 juillet. — Goël. à moteur française *Sparks*, de 127 ton.  
 3 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.  
 4 juillet. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.  
 7 juillet. — Goëlette à mot. française *Pro-Patria* de 98 ton.  
 7 juillet. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.  
 8 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 8 juillet. — Goël. à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.  
 8 juillet. — 3 m. goël à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 8 juillet. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.  
 9 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.  
 10 juillet. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 12 juillet. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.  
 13 juillet. — Goëlette à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.  
 13 juillet. — Vapeur anglais *Vairuna*, de 3.642 tonneaux.  
 17 juillet. — Goël. à moteur française *Rupe*, de 20 tonneaux.  
 17 juillet. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 ton.  
 17 juillet. — Cotre à voiles français *Tevairuarai*, de 12 ton.  
 17 juillet. — Vapeur anglais *Clan Macienne*, de 2.826 tonneaux.  
 17 juillet. — Cotre à voiles français *Moemoea*, de 12 tonneaux.  
 17 juillet. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 8 ton.  
 18 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 18 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.  
 18 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.  
 18 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.  
 18 juillet. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.  
 19 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 21 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.  
 22 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Teraumava*, de 12 ton.  
 25 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 29 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 30 juillet. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 30 juillet. — Cotre à voiles français *Tevairuarai*, de 15 ton.  
 31 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Kaero*, de 136 tonneaux.  
 31 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Tiare fanuu*, de 25 ton.

## SORTIES

- 1 juillet. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 ton.  
 2 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 3 juillet. — Vapeur anglais *West Mauwah*, de 3.467 tonneaux.  
 4 juillet. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 5 juillet. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.  
 5 juillet. — Goël. à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 6 juillet. — Vapeur anglais *Canadian Miller*, de 3.336 ton.  
 6 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 ton.  
 8 juillet. — Goëlette à voiles française *Tiare fanuu*, de 25 ton.  
 10 juillet. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.  
 11 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 11 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.  
 11 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 12 juillet. — Goël. à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 17 juillet. — Vapeur anglais *Vairuna*, de 3.642 tonneaux.  
 19 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.  
 19 juillet. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.  
 20 juillet. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 ton.  
 20 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.  
 22 juillet. — Cotre à voiles franç. *Tevairuarai*, de 12 ton.

- 24 juillet. — Cotre à voiles franç. *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.  
 25 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
 25 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
 26 juillet. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 ton.  
 26 juillet. — Goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.  
 27 juillet. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.  
 27 juillet. — Goël. à mot. franç. *Suzanne*, de 24 tonneaux.  
 28 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Pro-Patria*, de 98 ton.  
 28 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
 29 juillet. — Cotre à voiles franç. *Teraumaeva*, de 12 ton.  
 29 juillet. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 ton.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

### A V I S

#### Billets de Banque.

La Banque de l'Indo-Chine a l'honneur d'informer le public qu'elle a mis en circulation, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1922, un nouveau modèle de billets de Frs. 5, qui ne comporte plus en haut du recto et à droite la mention :

« Décrets des : 21/4/1875, 20/2/1888, 16/5/1900, 3/4/1904 ».

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 2 Janvier 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en soixante-un lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

#### Biens situés dans l'île Kauehi.

*Premier lot.* — La terre **MATAPOHO** (partie), sise au village de Kauehi, bornée du côté de la mer par la terre Matapoho où elle mesure 179 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Nuiahu où elle mesure 195 mètres; du côté du nord par la terre Nuiahu où elle mesure 87 mètres. Sol sablonneux, entièrement planté de cocotiers dont un cinquième environ chargés de fruits et le reste à la veille de produire.

*Deuxième lot.* — La terre **PAREPARETAKOTO**, dite aussi **OTEAEVA**, sise à un kilomètre environ au nord-ouest de la précédente, située entre la mer et le lagon, sur lequel elle mesure environ 700 mètres; bornée au nord-ouest par la dame Tupura a Ririfatu, où elle mesure environ 240 mètres; au sud-est par Tuheariki, où elle mesure également 240 mètres. Sol sablonneux sur une moitié du côté du lagon, planté complètement de cocotiers; rocailleux sur l'autre moitié, couverte de brousse, dans laquelle émergent quelques cocotiers généralement chargés de fruits.

#### Biens situés dans l'île Takapoto.

*Troisième lot.* — La terre **TEMAMAUGA**, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 610 mètres; du côté de l'in-

térieur par la terre Temamauga où elle mesure également 610 mètres; du côté du district de Takapoto par la terre Okeho où elle mesure 170 mètres. Sol sable et corail, presque entièrement planté de cocotiers dont une moitié en plein rapport et l'autre moitié à la veille de produire.

*Quatrième lot.* — La terre **OTEMAMAUGA**, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 556 mètres; du côté de l'intérieur par la terre Teniupao où elle mesure également 556 mètres; du côté du district de Takapoto par la terre Temamauga où elle mesure 170 mètres; du côté du nord par la terre Taiharuru où elle mesure 170 mètres. Sol sable et corail, aux trois quarts planté de cocotiers dont une moitié en plein rapport et le reste à la veille de produire.

*Cinquième lot.* — La terre **TEPAPA**, bornée à l'ouest par la mer où elle mesure 93 mètres; à l'est par le lagon où elle mesure également 93 mètres; du côté de Takapoto par la terre Tepapa où elle mesure 284 mètres; du côté du nord par la terre Tepapa où elle mesure également 284 mètres. Sol sablonneux du côté de l'intérieur; galets et sable du côté de la mer; entièrement planté de cocotiers en rapport.

Les arbres, beaucoup trop serrés, produisent peu ou pas. Belle végétation.

*Sixième lot.* — La terre **TERAUGAROA KAHITU KATAHA**, bornée du côté de l'ouest par la haute mer où elle mesure 400 mètres; du côté de l'est par la terre Opongi où elle mesure en ligne brisée 470 mètres; au nord par la terre Matakiki où elle mesure 180 mètres; au sud par une passe sèche où elle mesure 200 mètres. Sol sablonneux à l'intérieur, et gros galets de corail vers la haute mer; planté de cocotiers clairsemés généralement chargés de fruits; végétation luxuriante à l'intérieur, rabougrie vers la mer.

#### Biens situés dans l'île Takaroa.

*Septième lot.* — La terre **OHAI**, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 322 mètres; à l'ouest par la mer où elle mesure 322 mètres; du côté du district de Takaroa, elle mesure 230 mètres et du côté du nord 233 mètres. Terre rocailleuse, bien plantée de cocotiers. Belle végétation, rendement ordinaire en apparence. Certificat de propriété.

*Huitième lot.* — Les terres **TITAUTAU** et **KOPARAMATIKA**, bornées au nord par la terre Koparamatika où elles mesurent 203 mètres; au sud par la terre Titautau où elles mesurent 286 mètres; à l'est par le lagon et partie de la terre Koparamatika où elles mesurent en ligne brisée 411 mètres; à l'ouest par la mer où elles mesurent 276 mètres. Sol rocailleux, bien planté de cocotiers; belle végétation, beaucoup d'arbres sans fruits.

*Neuvième lot.* — La terre **TOTEITI**, bornée au nord et au sud par des passes sèches, mesurant sur chacune d'elles une centaine de mètres; à l'est par partie de la terre Toteiti où elle mesure aussi une centaine de mètres; à l'ouest par la mer où elle mesure environ 120 mètres. Sol rocailleux, entièrement planté de cocotiers dont une moitié en rapport ayant peu de fruits, et l'autre moitié de jeunes cocotiers de belle végétation à la veille de produire.

*Dixième lot.* — Les terres **KAVEU KONIHI**, bornées à l'est par le lagon où elles mesurent environ 350 mètres; au nord par la terre Tia où elles mesurent environ 350 mètres; au sud par la terre Konihi (partie) où elles mesurent environ 150 mètres. Sol rocailleux, planté de quelques rares et vieux cocotiers ayant peu de fruits.

*Onzième lot.* — La terre **TANUPI**, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 61 mètres; du côté de l'ouest par la terre Tanupi où elle mesure 100 mètres; du côté du nord par la terre Tanupi où elle mesure également 280 mètres; du côté du sud

par la terre Tanupi, où elle mesure également 280 mètres. Sol sablonneux, planté de jeunes cocotiers en rapport; belle végétation, beaucoup d'arbres sans fruits.

*Douzième lot.* — La terre KERERAHHA ou KERIVAHHA, bornée du côté de l'est par la terre Toripa où elle mesure 252 mètres; du côté de l'ouest par la terre Tikaite où elle mesure également 252 mètres; au sud par le lagon où elle mesure 138 mètres; du côté du nord par la mer où elle mesure aussi 138 mètres. Sol sablonneux du côté du lagon et rocailloux du côté de la mer, planté antérieurement de cocotiers dont une partie clairsemés en rapport et le reste à la veille de produire. Belle végétation; fruits.

*Treizième lot.* — La terre NGIGEREHOA, bornée à l'est par la terre Ngigerehoa où elle mesure 313 mètres; à l'ouest par une passe sèche où elle mesure 276 mètres; au nord par la mer où elle mesure 184 mètres; au sud par le lagon où elle mesure 75 mètres. Sol sablonneux, planté de cocotiers sur les trois quarts de sa surface vers l'intérieur; assez belle végétation; peu de fruits.

*Quatorzième lot.* — La terre RARUGA, bornée au nord par la mer, où elle mesure 135 mètres; au sud par partie de la terre Raruga où elle mesure 115 mètres; à l'est par une passe sèche où elle mesure 217 mètres; à l'ouest par une passe sèche où elle mesure 73 mètres. Sol rocailloux, planté d'une douzaine de cocotiers; peu de fruits.

*Quinzième lot.* — La terre TOGARE, bornée au nord par la terre Togare où elle mesure 88 mètres; au sud par la terre Togare où elle mesure 110 mètres; du côté est par la terre Togare où elle mesure 132 mètres. Sol rocailloux, entièrement planté de cocotiers; belle végétation; peu de fruits.

*Seizième lot.* — La terre PAHEREITUA, bornée à l'est par la terre Pahere où elle mesure 47 mètres; à l'ouest par la mer où elle mesure 72 mètres; au sud par la terre Pahere où elle mesure 134 mètres; au nord par la terre Pahere où elle mesure 134 mètres. Sol rocailloux, entièrement planté de cocotiers. Belle végétation. Fruits.

*Dix-septième lot.* — La terre PAHEREITI, bornée au nord par la terre Pahereiti où elle mesure 28 mètres; au sud par le lagon (bras), où elle mesure 43 mètres; à l'est par le lagon où elle mesure 20 mètres; à l'ouest par la terre Pahereiti où elle mesure 26 mètres. Sol rocailloux, planté de neuf cocotiers de moyenne hauteur ayant peu ou pas de fruits, et de 6 cocotiers de 4 à 5 ans.

*Dix-huitième lot.* — La terre PEPETI (îlot), bornée à l'est par le lagon; à l'ouest par la mer; au nord et au sud par des bras du lagon, mesurant, d'après le certificat, 200 mètres sur chacun des 4 côtés, mesures forcées ou dues à la réduction de l'îlot. Sol rocailloux, planté de six cocotiers ayant peu ou pas de fruits, et d'une vingtaine de cocotiers de 2 à 3 ans, dont les palmes sont toutes jaunes.

*Dix-neuvième lot.* — La terre PATIKATAO, bornée du côté est par la terre Patikatao où elle mesure 119 mètres; à l'ouest par la terre Patikatao où elle mesure 62 mètres; au nord par la terre Patikatao où elle mesure 62 mètres. Sol sablonneux, galets en surface, planté de cocotiers en rapport. Assez belle végétation. Peu de fruits.

*Vingtième lot.* — La terre VAIOHOI, bornée à l'est par la terre Vaiohoi où elle mesure 161 mètres; à l'ouest par la terre Vaiohoi où elle mesure 107 mètres; au sud par la terre Vaiohoi où elle mesure 132 mètres. Sol rocailloux, entièrement planté de cocotiers de 3 ou 4 ans. Belle végétation, peu de fruits.

*Vingt-unième lot.* — La terre PARAUUKI, bornée à l'ouest par la mer et la terre Parauruki où elle mesure 238 mètres; à l'est par la terre Tauragakota où elle mesure 176 mètres; au nord par la terre Takaroa où elle mesure 162 mètres; au sud par la terre Parauruki où elle mesure 174 mètres. Sol rocailloux,

entièrement planté de cocotiers; beaucoup d'arbres ont les feuilles tout à fait jaunies, les autres ont peu de fruits.

*Vingt-deuxième lot.* — La terre KAPA, bornée du côté de la mer par la mer; à l'ouest où elle mesure 353 mètres; à l'est par la terre Kopa où elle mesure 353 mètres; au nord par la terre Taurakakotata où elle mesure 112 mètres; au sud par la terre Kopa où elle mesure 150 mètres. Sol sablonneux, gros galets en surface, clairsemés, entièrement planté de cocotiers; rapport médiocre. Beaucoup de cocotiers ont les feuilles jaunies.

*Vingt-troisième lot.* — La terre TEHAKO, bornée à l'est par la terre Tehako où elle mesure 328 mètres; au sud par la mer où elle mesure 380 mètres; au nord par la terre Tehako où elle mesure 138 mètres; à l'ouest par la terre Tehako où elle mesure 292 mètres. Sol sablonneux. Végétation luxuriante à l'intérieur. Plantée de cocotiers sur une moitié environ de sa surface. Production en dessous de l'ordinaire. « Maete » (ancien champ de taros).

*Vingt-quatrième lot.* — La terre TEKOMOPAO, bornée à l'est par la mer où elle mesure 200 mètres environ; à l'ouest par le lagon où elle mesure 200 mètres environ; au nord par Arahū où elle mesure 150 mètres environ. Sol caillouteux, planté à l'intérieur sur les trois quarts de la profondeur; assez belle végétation, mais beaucoup d'arbres sans fruits.

*Vingt-cinquième lot.* — La terre HOUOTAHAGA, bornée à l'est par la mer où elle mesure 222 mètres; à l'ouest par la terre Motupohue où elle mesure 75 mètres. au sud par un bras du lagon où elle mesure 83 mètres. Sol rocailloux, planté sur la moitié de la profondeur; assez belle végétation. Peu de fruits.

*Vingt-sixième lot.* — La terre TEONE TAKAOA, d'un seul tenant, bornée à l'ouest par la mer où elle mesure 245 mètres; du côté est par la terre Tetivaamahana où elle mesure 330 mètres; du côté nord par la terre Teone Tekaoa où elle mesure 702 mètres (?); du côté du sud, où elle mesure également 702 mètres, par la terre Oneteveo. Sol sablonneux, planté de jeunes cocotiers généralement chargés de fruits.

*Vingt-septième lot.* — La terre TIKIREVAREVA, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 214 mètres; à l'ouest par la terre Tikirevareva où elle mesure 230 mètres; au nord par un bras du lagon où elle mesure 200 mètres; au sud par un bras du lagon, où elle mesure 184 mètres. Sol rocailloux, entièrement planté de cocotiers. Assez belle végétation; beaucoup d'arbres sans fruits et les autres peu chargés.

*Vingt-huitième lot.* — La terre FARAPEPE, bornée à l'est par la mer où elle mesure 305 mètres; à l'ouest par le lagon où elle mesure 205 mètres; au nord par une passe sèche où elle mesure 66 mètres; au sud par une passe sèche où elle mesure 76 mètres. Sol rocailloux, planté sur la moitié de sa surface, côté du lagon; végétation en souffrance. Insectes. Fort peu de fruits.

*Vingt-neuvième lot.* — La terre UPUTETEU, située dans le village de Teavaroa, sur laquelle se trouve une coquette maison d'habitation appartenant au sieur Makino, neveu de feu Mapuhi a Tekuravehe; bornée à l'est par une partie de la terre Uputeteu où elle mesure 80 mètres; à l'ouest par la mer où elle mesure 80 mètres; au sud par la terre Uputeteu où elle mesure 30 mètres 70 centimètres. Joli terrain, planté sur les quatre côtés de jeunes cocotiers commençant à produire, et à l'intérieur de plantes d'agrément. Végétation luxuriante.

*Trentième lot.* — La terre TORIRI TENIHIGAOAOA, bornée au nord par la terre Toriri Tenihigaoaoa où elle mesure 50 mètres; au sud par la même terre où elle mesure 80 mètres; à l'est par la même terre où elle mesure 119 mètres; à l'ouest par la même terre où elle mesure 74 mètres. Plantée de quelques cocotiers en rapport, et de jeunes cocotiers de 3 et 4 ans. Très peu de fruits. Insectes.

*Trente et unième lot.* — La terre MARORO, bornée au nord

par le lagon où elle mesure 215 mètres; au sud par la mer où elle mesure 253 mètres; à l'ouest par la terre Tuotono où elle mesure 345 mètres; à l'est par la terre Farapepe où elle mesure 345 mètres. Plantée aux trois quarts de la profondeur, côté du lagon, de cocotiers en rapport et de jeunes plants de trois ou quatre ans. Peu de fruits. Insectes.

#### Biens situés dans l'île Taiaro.

*Trente-deuxième lot.* — La plantation de cocotiers faite par feu Mapuhi sur la terre TAHUARUA, bornée au sud par la mer, et sur les 3 autres côtés par Tiapu, mesurant 220 mètres de longueur environ, sur 90 mètres environ de largeur. Sol sablonneux couvert de gros galets clairsemés, entièrement planté de cocotiers en plein rapport. Belle végétation. Il est de notoriété publique que la terre Tahuarua a été donnée à Mapuhi à Tekuravehe par feu Tiapu, il y a trente-cinq ou quarante ans; elle était alors inculte; le sieur Mapuhi la planta aussitôt en cocotiers. Après la mort de ce dernier, la plantation a été, du vivant de Tiapu, considérée comme un bien dépendant de la succession Mapuhi.

#### Biens situés dans l'île Aratika.

*Trente-troisième lot.* — La terre POKORUA, bornée au nord par la mer où elle mesure 130 mètres environ; au sud par le lagon où elle mesure 200 mètres environ; à l'est par partie de la terre Pokorua où elle mesure en ligne brisée 300 mètres environ; à l'ouest par la terre Paorie où elle mesure 250 mètres environ. Sol sablonneux, entièrement planté de cocotiers. Assez belle végétation. Peu de fruits.

*Trente-quatrième lot.* — La terre TAKAKI, bornée à l'est par le lagon où elle mesure 50 mètres; à l'ouest par la terre Takaki où elle mesure 100 mètres; au sud par la terre Tetamanu, où elle mesure également 100 mètres. Sol sablonneux, planté de quelques vieux cocotiers, la plupart sans fruits.

*Trente-cinquième lot.* — La terre TANUPARA, bornée au nord par la mer, où elle mesure 76 mètres; au sud par le lagon où elle mesure 60 mètres; à l'est par la terre Oteava où elle mesure 220 mètres; à l'ouest par la terre Tanupara, où elle mesure aussi 220 mètres. Sol sablonneux. Planté du côté du lagon d'une vingtaine de cocotiers aux feuilles jaunies, ayant peu ou pas de fruits. Limites contestées de chaque côté.

*Trente-sixième lot.* — La terre PAPAROA, bornée au nord par la mer où elle mesure 1.200 mètres environ; au sud par le lagon où elle mesure aussi 1.200 mètres environ; à l'est et à l'ouest par des parties de la terre du même nom où elle mesure sur chacun des côtés 230 mètres environ. Sol rocailleux, planté de rares et vieux cocotiers presque tous sans fruits, feuilles jaunies. Brousse. Pauvre végétation.

*Trente-septième lot.* — La terre TAPUREVA, bornée au nord par la mer où elle mesure 90 mètres; au sud par le lagon où elle mesure 90 mètres; à l'est et à l'ouest par la terre Tapureva où elle mesure sur chacun des deux côtés 230 mètres. Sol rocailleux, planté de neuf cocotiers en rapport. Végétation pauvre.

*Trente-huitième lot.* — La terre PUAHAKA, bornée au nord par la mer où elle mesure 30 mètres; au sud par le lagon où elle mesure également 30 mètres; à l'est et à l'ouest par la terre Puahaka où elle mesure sur chacun des deux côtés 220 mètres. Sol peu fertile. Sept cocotiers ayant peu ou pas de fruits.

*Trente-neuvième lot.* — La terre PUAHAKA, bornée au nord par la mer où elle mesure 233 mètres; au sud par le lagon où elle mesure également 233 mètres; à l'est par la terre Puahaka, où elle mesure 220 mètres, et à l'ouest par la terre Puahaka où elle mesure 230 mètres. Sol rocailleux, planté d'une trentaine de cocotiers du côté du lagon; beaucoup d'arbres sans fruits, végétation rabougrie.

*Quarantième lot.* — La terre NUKUMARU, bornée au nord

par la mer; au sud par le lagon où elle mesure sur chacun des côtés 594 mètres; à l'est par la terre Puahaka; à l'ouest par la terre Tauaimahana mesurant sur chacun des côtés 220 mètres. Sol rocailleux, planté de rares cocotiers à palmes courtes et jaunes. Peu de fruits.

*Quarante-unième lot.* — La terre OTEREKIA, bornée sur les 4 côtés par la terre Aterekia, mesurant: au nord 110 mètres; au sud 40 mètres, et 185 mètres sur chacun des côtés est et ouest. Sol rocailleux; sept cocotiers d'assez belle végétation. Peu de fruits.

*Quarante-deuxième lot.* — La terre VAITAIARO, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant 150 mètres environ sur chacun de ces deux côtés; à l'est et à l'ouest par la terre Vaitaiara, mesurant 240 mètres sur chacun de ces côtés. Sol rocailleux, planté du côté du lagon sur le tiers environ de la profondeur; assez belle végétation, fruits.

*Quarante-troisième lot.* — La terre TEFAREPARA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant 300 mètres; à l'est par la terre Vaitaiaro, à l'ouest par la terre Tefarepara, mesurant 250 mètres environ sur chacun de ces deux côtés. Sol rocailleux, planté de rares cocotiers sur le lagon. Assez belle végétation, mais peu de fruits.

*Quarante-quatrième lot.* — La terre TAIKIRIVI, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant une centaine de mètres sur chacun de ces deux côtés; à l'est et à l'ouest par la terre Taikivi où elle mesure 200 mètres environ sur chacun de ces deux côtés. Sol rocailleux, planté de huit cocotiers ayant des fruits.

*Quarante-cinquième lot.* — La terre NAKAHAIA, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon, mesurant 76 mètres sur chacun de ces deux côtés; à l'est et à l'ouest par la terre Nakahaia, mesurant 220 mètres sur chacun de ces deux côtés. Sol rocailleux, planté de huit cocotiers portant des fruits.

*Quarante-sixième lot.* — La terre OTETOU, bornée au nord par la terre Otetou où elle mesure environ 220 mètres; au sud par ladite terre où elle mesure 290 mètres en ligne brisée; à l'est par la mer où elle mesure 140 mètres. Plantée sur la moitié environ de la profondeur, côté du lagon. Assez belle végétation. Fruits.

*Quarante-septième lot.* — La terre HAURI, bornée à l'est par la mer; à l'ouest par le lagon, mesurant 140 mètres environ sur chacun de ces deux côtés; au nord par la terre Manaima, où elle mesure 230 mètres environ; au sud par la terre Tioe où elle mesure aussi 230 mètres. Sol rocailleux couvert d'une brousse de pauvre végétation.

*Quarante-huitième lot.* — La terre TAUAITEMARO, bornée au nord par la terre Teoueturu, où elle mesure 230 mètres; au sud par la terre Manaima où elle mesure aussi 230 mètres environ; à l'est par la mer et à l'ouest par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 275 mètres environ. Sol rocailleux, planté de cocotiers clairsemés sur une moitié de la profondeur du côté du lagon. Assez belle végétation. Quelques fruits.

*Quarante-neuvième lot.* — La terre KAOKAORO, bornée au nord par la terre Vaikorero; au sud par la terre Turuturu, mesurant sur chacun de ces deux côtés 220 mètres environ; à l'est par la mer; à l'ouest par le lagon, mesurant 530 mètres environ sur chacun de ces deux côtés. Sol rocailleux, planté d'une vingtaine de cocotiers en rapport. Peu de fruits. Pauvre végétation.

*Cinquantième lot.* — La terre VAIKORERO, bornée à l'est par la mer; à l'ouest par le lagon, mesurant 120 mètres environ sur chacun de ces deux côtés; au nord par la terre Vainanu; au sud par la terre Vaikorero, mesurant 230 mètres environ sur chacun de ces deux côtés. Entièrement plantée de cocotiers dont une moitié en rapport, et l'autre à la veille de produire. Belle végétation. Fruits.

*Cinquante-unième lot.* — La terre VAIMÉHO, sise au sud de la passe Tamaketa, bornée à l'est par le marae de Vaimero où elle mesure 343 mètres; au sud par la terre Tavai où elle mesure 287 mètres; à l'ouest par la terre Tehaumaru où elle mesure 380 mètres; au nord par la passe Tamaketa où elle mesure 174 mètres. Sol rocailleux, ingrat; végétation très pauvre; planté de rares cocotiers à peu près sans fruits.

*Cinquante-deuxième lot.* — La terre TEVAI, bornée au nord par la terre Tareke, où elle mesure 303 mètres; au sud par la terre Tapotu Tevai, où elle mesure 120 mètres; à l'est par le lagon où elle mesure 144 mètres; du côté de l'ouest par la mer où elle mesure 120 mètres. Sol sablonneux à l'intérieur, entièrement planté de cocotiers en rapport. Belle végétation. Fruits.

*Cinquante-troisième lot.* — La terre RAPEKA, bornée au nord, à l'ouest et au sud par la terre Rapeka où elle mesure respectivement 144, 239 et 142 mètres; à l'est par le lagon où elle mesure 50 mètres. Sol riche, sablonneux, gros galets en surface, végétation luxuriante. Huit cocotiers en rapport; une trentaine de jeunes cocotiers de 3 ou 4 ans.

*Cinquante-quatrième lot.* — La terre RAPEKA, bornée de toutes parts par la terre Rapeka, mesurant au nord 50 mètres; au sud 80 m.; à l'est 150 m. en ligne brisée; à l'ouest 15 m. Même sol et même végétation que sur la précédente à laquelle elle est contiguë. Limites incertaines, sans bornes. Cinq cocotiers en rapport, une vingtaine de cocotiers de 2 à 4 ans.

*Cinquante-cinquième lot.* — La terre RAPEKA, bornée de tous les côtés par des parcelles de la terre Rapeka, mesurant au nord et sur les 3 autres côtés des étendues impossibles à déterminer sur place, parce que la brousse les couvre d'un fourré impénétrable. Plantée comme les deux précédentes de quelques rares cocotiers en rapport et de jeunes cocotiers de 3 ou 4 ans sur une superficie ne paraissant pas dépasser un hectare. Limites incertaines et des plus fantaisistes. Pas de bornes. Même végétation que dans les deux précédentes.

*Cinquante-sixième lot.* — La terre VAHITURI, bornée au nord par le lagon sur lequel elle mesure 800 m. environ; à l'est par la mer où elle mesure 250 m. environ; au sud par la mer et par la terre Vahituri où elle mesure environ 900 m. en ligne brisée; à l'ouest par une passe sèche où elle mesure environ 200 m. Sol sablonneux, entièrement planté de cocotiers en rapport et de jeunes cocotiers à la veille de produire. Belle végétation; presque tous les arbres sont chargés de fruits.

*Cinquante-septième lot.* — La terre ORUNA, bornée au nord par la terre Oruna où elle mesure 155 m.; à l'est par la terre Oruna où elle mesure 368 m. en ligne brisée. Sol sablonneux et fertile, entièrement planté de cocotiers en rapport. Belle végétation. Fruits. Les arbres trop serrés sont loin de donner les produits que l'on pourrait obtenir de cette plantation.

*Cinquante-huitième lot.* — La terre ORUNA, dont les limites sont indéterminées. Son emplacement aurait été revendiqué par plusieurs personnes, notamment par Temanaha a Moo qui a fait opposition à cette revendication. Sol bas et humide, belle végétation. Les cocos tombés des vieux cocotiers ont poussé sur place depuis une dizaine d'années; ils forment au pied de chaque arbre un massif imposant de jeunes cocotiers dont quelques-uns sont assez développés pour produire.

*Cinquante-neuvième lot.* — La terre POPOFARA, bornée à l'ouest par le lagon où elle mesure 97 m.; à l'est par la terre Popofara où elle mesure aussi 97 m.; au nord par la terre Popofara où elle mesure 168 m.; au sud par la terre Popofara, où elle mesure aussi 168 m. Sol sablonneux, planté de cocotiers sur la moitié de sa profondeur, côté du lagon. Belle végétation. Production normale.

*Soixantième lot.* — La terre PATONU, bornée à l'est par la mer où elle mesure 724 m. en ligne brisée; à l'ouest par le

lagon où elle mesure 307 m.; au nord par une passe sèche sur laquelle elle mesure 32 m.; au sud par un bras du lagon où elle mesure 283 m. Sol sablonneux. Entièrement plantée en cocotiers dont une moitié en production et l'autre moitié à la veille de produire. Belle végétation, fruits.

*Soixante et unième lot.* — La terre TENUPA, bornée au nord par le lagon où elle mesure 193 m.; à l'est et à l'ouest par des bras du lagon où elle mesure 230 m. sur chacun de ces deux côtés; au sud par la mer où elle mesure 193 m. Entièrement plantée de cocotiers en production. Belle végétation. Production normale.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Victor-Alfred RAOULX, agissant en sa qualité de Directeur-Gérant de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, demeurant à Papeete, et ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> CH. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date du 18 février 1922 à Kaehi, du 20 février 1922 à Takapoto, des 23 et 24 février à Takarua, du 1<sup>er</sup> mars à Taiaroa, des 6, 7 et 8 mars à Aratika, enregistré le douze mai suivant, après dénonciation à Madame TUKUA a HIRO, veuve MAPUHI a TEKURAVEHE, demeurant à Teavaroa, île Takarua. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le douze mai 1922, volume 8, n<sup>o</sup> 6, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 <sup>er</sup> Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
2 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
3 <sup>me</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
4 <sup>me</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
5 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
6 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
7 <sup>me</sup> Lot : Quatre cents francs, ci.....	400 fr.
8 <sup>me</sup> Lot : Quatre cents francs, ci.....	400 fr.
9 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
10 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
11 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
12 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
13 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
14 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
15 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
16 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
17 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
18 <sup>me</sup> Lot : Vingt-cinq francs, ci.....	25 fr.
19 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
20 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
21 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
22 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
23 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
24 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci.....	150 fr.
25 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
26 <sup>me</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
27 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
28 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.
29 <sup>me</sup> Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
30 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
31 <sup>me</sup> Lot : Trois cents francs, ci.....	300 fr.
32 <sup>me</sup> Lot : Trois cents francs, ci.....	300 fr.
33 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci..	250 fr.
34 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.

35 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
36 <sup>me</sup> Lot: Cinq cents francs, ci. ....	500 fr.
37 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
38 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
39 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
40 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
41 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
42 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
43 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
44 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
45 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
46 <sup>me</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. .	250 fr.
47 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
48 <sup>me</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. .	250 fr.
49 <sup>me</sup> Lot: Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
50 <sup>me</sup> Lot: Quatre cents francs, ci. ....	400 fr.
51 <sup>me</sup> Lot: Cent francs, ci. ....	100 fr.
52 <sup>me</sup> Lot: Trois cents francs, ci. ....	300 fr.
53 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
54 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
55 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
56 <sup>me</sup> Lot: Cinq cents francs, ci. ....	500 fr.
57 <sup>me</sup> Lot: Deux cents francs, ci. ....	200 fr.
58 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
59 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
60 <sup>me</sup> Lot: Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
61 <sup>me</sup> Lot: Deux cents francs, ci. ....	200 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. VICTOR-ALFRED RAOULX, créancier poursuivant, a fait éléction de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le seize août mil neuf cent vingt-deux.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M<sup>e</sup> GUSTAVE VINCENT, Notaire à Papeete, le vingt décembre mil neuf cent vingt et un, M. GEORGES-JOSEPH GOURNAC, propriétaire, demeurant à Papeete, a acquis de M. Albert Atger, propriétaire, demeurant à Hamuta, district de Pare, actuellement à Papeete, une parcelle de la terre "AFARERII", sise au quartier de Hamuta, district de Pare, d'une superficie de cinq hectares, quatre-vingt-trois ares environ, traversée par la rivière de Fautaua et bornée: au nord par M. Roo a Ru, M. Marama a Haro et les héritiers Coppenrath; au sud, par M. Laharrague et la propriété Tourjée; et à l'ouest par la propriété Schmidt, la rivière de Fautaua, la propriété Tourjée et la propriété Rica a Rica.

Cette parcelle de terre est séparée de la propriété Coppenrath par un chemin de servitude mitoyen, appartenant par moitié aux deux propriétaires riverains.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe

du Tribunal civil de première instance de Papeete le 10 juin 1922, et le procès-verbal de dépôt, délivré par le greffier, a été signifié à: 1<sup>o</sup>) M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de première instance de Papeete; 2<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Taharoa a Tutea, épouse de M. Albert Atger, demeurant à Papeete; 3<sup>o</sup>) M. Albert Atger, propriétaire demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de M<sup>me</sup> Taharoa a Tutea, son épouse; 4<sup>o</sup>) M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Arue, pris au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure Haamoe a Aïtoa Atger.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

### ANNONCES DIVERSES

La famille SIDOINE remercie les personnes qui ont bien voulu lui témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Mademoiselle MARGUERITE SIDOINE.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, de vouloir bien l'excuser.

### A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant:

1<sup>o</sup> Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix: 1 fr. 25 le mètre carré.

2<sup>o</sup> Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix: 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,  
22, rue d'Anjou, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché: 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

*La collection d'*  
**EXCELSIOR**  
*constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.*

**Prix des Abonnements aux Colonies :**  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
*En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des*

**PRIMES GRATUITES**  
Forte économie sur l'achat au numéro

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1922.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	29.6	24.1	26.7	93	78	759.8	758.2	S	N	9	8	3.3	
2	18.6	29.4	23.0	26.9	84	74	760.2	758.0	E	N-E	0	1	»	Rosée.
3	18.1	29.1	25.1	26.9	82	76	759.3	758.0	N-E	N-O	0	1	»	
4	18.9	29.3	22.0	27.0	86	77	761.0	759.7	N-E	N	0	3	»	Rosée.
5	17.8	29.6	22.5	27.0	79	64	762.0	759.7	S-E	S-O	0	1	»	
6	18.0	29.6	23.1	27.0	84	56	761.0	759.4	S-E	N	0	2	»	
7	17.4	29.6	25.1	27.1	74	67	760.1	757.5	N-E	N-E	4	1	gouttes	
8	17.1	28.7	24.3	27.7	80	66	757.3	756.6	N-E	E	1	3	2.7	
9	19.8	29.6	24.4	27.2	85	79	756.3	756.5	N-E	S-E	6	10	3.5	
10	18.9	23.7	23.0	24.0	91	83	757.0	755.7	N-E	N-E	10	10	65.9	
11	20.8	29.4	25.4	26.9	82	69	758.8	757.7	N-E	N-E	5	0	3.5	
12	21.0	29.6	25.0	27.8	76	64	759.0	759.1	N	N-E	0	2	0.5	
13	18.0	29.6	23.3	27.4	86	60	760.3	759.1	E	N-E	1	1	»	Rosée.
14	17.3	29.5	23.1	27.3	84	71	761.7	758.9	E	S-O	0	1	»	Rosée.
15	18.0	29.2	23.4	26.9	86	70	761.3	758.5	N-E	S-O	0	3	»	Rosée.
16	19.5	27.5	24.7	26.0	79	70	759.3	757.2	N-E	N-O	1	1	2.8	
17	17.9	28.9	22.7	25.8	84	78	759.3	757.8	S-E	N-E	10	10	0.2	Tonnerre à 13 heures.
18	17.9	28.5	25.1	26.7	73	75	759.3	758.2	N-E	N	0	1	»	
19	17.3	28.7	23.8	26.1	85	74	760.2	758.3	N	N	1	1	gouttes	
20	16.0	29.0	22.2	26.1	81	68	760.0	758.4	N-E	N-E	0	7	»	Rosée.
21	16.5	28.7	21.2	26.4	87	67	759.6	757.3	N-E	N	2	1	»	Rosée.
22	17.3	29.3	24.0	26.9	78	64	759.3	756.8	N-E	N-E	1	1	0.6	
23	17.1	28.3	23.3	26.9	88	67	759.1	757.9	N-E	N	10	10	4.4	
24	17.8	28.8	21.5	25.9	95	76	759.2	757.6	N-E	N-E	1	10	27.8	
25	18.1	26.9	25.1	25.6	77	85	759.9	758.1	N-E	N-E	5	6	20.7	
26	18.1	29.5	23.1	27.0	84	74	760.2	758.4	S-E	S-O	10	2	3.4	
27	17.7	29.3	22.8	26.0	84	68	760.3	758.6	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
28	18.0	28.4	22.0	26.0	86	75	759.6	757.9	N-E	N-E	8	1	»	
29	17.2	28.4	23.1	26.2	83	74	760.2	758.1	E	N-E	1	1	»	
30	16.2	28.4	23.1	26.1	81	75	759.8	758.2	N-E	N-E	0	3	0.4	
31	16.5	28.5	22.7	26.8	79	76	760.3	759.2	N-E	N	0	1	»	Rosée.
Moyenne	18.0	28.8	23.5	26.6	83	72	759.7	758.1	Pluie totale.....				140mm 7	14 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

# SERVICE POSTAL

## Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

### LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
<b>Papeete..... Arrivée...</b>	<b>16 —</b>	<b>20 —</b>	<b>18 —</b>	<b>22 —</b>	<b>20 —</b>	<b>24 —</b>	<b>21 —</b>	<b>28 —</b>	<b>25 —</b>
<b>id. .... Départ...</b>	<b>17 —</b>	<b>21 —</b>	<b>19 —</b>	<b>23 —</b>	<b>21 —</b>	<b>25 —</b>	<b>22 —</b>	<b>29 —</b>	<b>26 —</b>
Rarotonga..... Passage..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
					1923				
id. .... Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 <sup>er</sup> janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 <sup>er</sup> sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

### LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. .... Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
<b>Papeete..... Arrivée.....</b>	<b>22 —</b>	<b>19 —</b>	<b>24 —</b>	<b>21 —</b>	<b>26 —</b>	<b>23 —</b>	<b>27 —</b>	<b>27 —</b>
<b>id. .... Départ.....</b>	<b>23 —</b>	<b>20 —</b>	<b>25 —</b>	<b>22 —</b>	<b>27 —</b>	<b>24 —</b>	<b>28 —</b>	<b>28 —</b>
					1923			
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril